

# COMITE DE LIAISON DES INSTITUTIONS ORDINALES

Association Loi 1901

## CLIO

### Le président

Conseil national de l'ordre des architectes	Conseil national de l'ordre des infirmiers
Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris	Conseil national des masseurs kinésithérapeutes
Conseil de l'ordre des avocats aux Conseils	Conseil national de l'ordre des médecins
Chambre nationale des avoués près les cours d'appel	Conseil supérieur du notariat
Conseil national des Barreaux	Conseil national de l'ordre des pédicures podologues
Conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes	Conseil national de l'ordre des pharmaciens
Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables	Conseil national de l'ordre des sages-femmes
Conseil supérieur de l'ordre des géomètres experts	Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires

Paris, le 6 novembre 2009

Madame Brigitte Longuet  
Avocat à la Cour  
56 rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Madame,

Les membres du Comité de liaison des institutions ordinales, CLIO, vous sont très reconnaissants d'avoir bien voulu dès l'origine de votre mission venir leur en exposer les principales orientations et les écouter à l'occasion d'un premier tour de table.

Ils se sont depuis lors à nouveau réunis et souhaitent vous faire part de quelques réflexions qu'à l'unanimité, suivant le principe de fonctionnement du CLIO, cette mission leur inspire.

### **Sur la définition des professions libérales**

Le CLIO, conscient de la difficulté que suscite l'énoncé d'une telle définition, prend acte de celle qui figure au considérant 43 de la directive 2005/36/CE du 16 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Il reste cependant qu'une profession libérale peut être exercée par des agents économiques dont le statut ne correspond pas à cette définition comme c'est le cas de nombre de professions réglementées membres du CLIO.

Il est souhaité qu'il en soit tenu compte dans toute élaboration d'une définition au niveau national.

### **Sur l'ouverture aux capitaux extérieurs**

Les membres du CLIO conviennent de constater que la situation actuelle, qui garantit en particulier la maîtrise de la structure d'exercice par le professionnel qui l'anime en même temps qu'elle écarte le risque de conflit d'intérêts, est satisfaisante.

En particulier, tout élargissement des possibilités actuelles d'ouverture paraît de nature à favoriser les montages en cascade permettant des prises d'intérêt occultes.

En revanche, il apparaît nécessaire, notamment pour répondre au besoin des plus jeunes, d'assurer une meilleure fluidité des parts sociales, ce que permettrait l'accès des professions de santé aux sociétés de participation financière des professions libérales.

Il y aurait toutefois lieu d'écarter, en ce cas, l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, ainsi que le permet le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article.

Subsidiairement, la déductibilité des intérêts améliorerait déjà la situation actuelle.

### **Responsabilité civile**

Les membres du CLIO émettent des réserves à l'égard de toute mesure dissociant la responsabilité professionnelle de la personne du professionnel, en particulier par l'institution d'une responsabilité exclusive de la structure d'exercice.

Ils conviennent toutefois de la nécessité d'une réflexion sur les questions d'assurance en l'état des graves difficultés rencontrées à cet égard dans chacune des professions.

### **Sur la formation**

Toutes les professions membres du CLIO sont conscientes de la nécessité d'une formation continue et sont d'ailleurs dotées d'un dispositif qui l'organise et, le plus souvent, la rend obligatoire.

Les professions de santé concernées par le processus de développement professionnel continu (DPC) attachent du prix à ce qu'elles soient associées à l'élaboration des normes de qualité susceptibles d'être mises en oeuvre dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles.

Telles sont les principales préoccupations qu'expriment les membres du CLIO au sujet de la mission qui vous a été confiée.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée

**Bruno Potier de la Varde**  
**Ordre des avocats au Conseil**  
**d'Etat et à la Cour de cassation**

